

Bulletin des lois et actes. Année 1881. PauP : Impr. Nationale
1881, 100 pp. 30-31

Loi sur les limites de la commune de Grand-Gosier

LOI

Considérant qu'il est urgent de porter quelques modifications à la division du territoire de la République à cause de l'état de prospérité et d'agrandissement de certaines localités;

Considérant que l'importance politique, commerciale et agricole, et l'accroissement de la population des quartiers de St.-Suzanne et de Grand-Gosier les recommandent à l'attention des Grands Pouvoirs de l'Etat et qu'il y a lieu de les ériger en communes;

Le Corps Législatif, usant de l'initiative que lui accorde l'art. 79 de la Constitution, la loi du 17 Octobre 1821 et le Décret du 11 Juillet 1843 sur la division du territoire, sur la proposition de la Chambre des Communes;

A rendu la loi suivante:

Art. 1er. Le quartier militaire de St.-Suzanne (arrondissement du Trou) et celui de Grand-Gosier, (arrondissement de Jacmel) sont érigés en communes de 5^{ème} classe.

Art. 2. Les limites de ces dites communes seront fixées par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des communes le 24 Août 1881,
an 78e, de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT
Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 30
Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.
Les Secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince le 3 Octobre 1881,
an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé
du portefeuille de la Justice, de l'Instruction Publique et
des Cultes,*

F.-D. LÉGITIME.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du commerce
BRUTUS ST.-VICTOR.